

## **AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER 25-088QUATER**

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 22 décembre 2025, à la suite de la demande d'avis introduite le 15 septembre 2025 relative à la chambre en logement collectif sis à 1070 Anderlecht.

### **Résumé de la décision**

- La Commission n'a pas réussi à trouver l'unanimité entre ses membres pour estimer que le loyer pour la chambre en logement collectif de 550,00 euros par mois était abusif ;

### **PROCEDURE**

Le 15 septembre, la locataire, a introduit une demande d'avis auprès de la Commission paritaire locative.

Le 4 novembre, les parties ont été entendues par la Commission paritaire locative. Il a été soulevé par un membre de la CPL, que la demande collective introduite par les 7 locataires du bien sis à 1070 Anderlecht, intéressait en fait 7 baux distincts (chambres en logement collectif). A l'unanimité de ses membres, la Commission décide de reporter les dossiers à une date ultérieure et de les traiter comme des demandes séparées.

Le 22 décembre 2025, les parties ont été entendues par la Commission paritaire locative.

### **SEANCE**

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à la séance de la CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- Le représentant de la locataire
- L'accompagnant

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- La bailleur

## **CONCLUSION**

Après délibération, la Commission n'a pas rencontré l'unanimité entre ses membres pour considérer que le loyer pratiqué pour la chambre en logement collectif sis à 1070 Anderlecht, est abusif au sens de l'ordonnance.

---

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 22 décembre 2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :

X

---

Président de la Commission